

BANQUE DE FRANCE
DÉCISION DU GOUVERNEUR

D.R. n° 2022-07

du 7 juin 2022

Représentation de la Banque de France dans les commissions de surendettement

Section : 0.2.2., 6.3.1.

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu les articles R 712-2 et R 712-4 du code de la consommation,

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** Le représentant local de la Banque de France auprès de chaque commission de surendettement est le directeur départemental ou le directeur délégué de l'antenne économique lorsqu'il existe une commission dans son rayon d'action.
- Article 2 :** Il peut se faire représenter par un suppléant.
- Article 3 :** A titre exceptionnel, lorsque les exigences de bon fonctionnement de l'unité ou de la commission de surendettement le justifient, le représentant local de la Banque de France peut se faire représenter par un autre suppléant après accord préalable du directeur régional.
- Article 4 :** Les suppléants sont choisis parmi le personnel assurant, au sein de l'unité concernée, l'une des fonctions suivantes : adjoint du directeur, responsable du service en charge du traitement du surendettement ou adjoint de ce dernier.
- Article 5 :** Lorsqu'en raison de circonstances particulières, les règles définies aux articles 1 à 4 ne peuvent s'appliquer, le directeur régional désigne un représentant parmi les agents du personnel de la région et s'agissant du personnel non cadre parmi les agents du personnel titulaire, dans la limite des attributions de ces derniers, pour assurer la continuité de la représentation de la Banque auprès de chaque commission.
- Article 6 :** La désignation d'une personne implique la publication d'une subdélégation de signature mentionnant la personne désignée.
- Article 7 :** La présente décision prend effet à la date de sa publication au registre de publication officiel de la Banque de France. Elle abroge la décision réglementaire n°2011-15 du 19 septembre 2011.

Le Gouverneur,

François VILLEROY de GALHAU